

Quand l'administration omet de payer les contractuels :

Prime de fin de contrat et SFT !



Trop régulièrement les Directions Interrégionales sont promptes à rappeler, aux agents contractuels, leurs obligations et devoirs, en revanche elles passent fréquemment sous silence les droits dont ils pourraient bénéficier.

Et parce que ses décisions sont souvent iniques, parfois infondées et rarement harmonisées sur l'ensemble du territoire, les ANT doivent faire preuve d'une vigilance particulière.

La réalité des situations pour les contractuels de la fonction publique - et au sein du ministère de la justice en particulier - est bien souvent de subir une position précarisée, notamment par la nature du contrat à **durée déterminée** qui les lie, la plupart du temps, à l'administration.

Le cas de la prime de précarité

Justement, pour compenser en partie cette versatilité attachée à la durée du contrat, il existe la « **prime de précarité** » ou de « **fin de contrat** » qui est assez peu connue et dont les DI ne font que trop rarement mention auprès des ANT.

Etes-vous concernés par un éventuel versement de celle-ci ?

« **L'indemnité de fin de contrat** » ou « **prime de précarité** » concerne les personnes recrutées **après le 01/01/2021** et pour **un** des motifs suivants :

1. Absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées.
2. Recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services (Fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou de nouvelles, absence de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir.)
3. Occuper un emploi qui ne nécessite pas de formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps
4. Occuper un emploi à temps incomplet d'une durée de travail inférieure à 24 heures 30 par semaine.
5. Remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel à temps partiel ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc...)
6. Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
7. Faire face à un accroissement temporaire d'activité.
8. Occuper un emploi d'un établissement public d'état.
9. Occuper un emploi de personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier et universitaire.
10. Occuper un emploi d'assistant d'éducation ou de maître d'internat ou de surveillant d'externat.

Pour en bénéficier, il faut **remplir ces conditions** suivantes :

- La durée du contrat initial, renouvellement compris, doit être inférieure à **1 an**.
- La rémunération brute **mensuelle inférieure à 30 603.60 Euros**.
- Rappel important : tout délai de carence (c'est-à-dire égale à « au moins un jour ouvré »), dans la fonction publique d'état, entre le contrat initial et le contrat suivant permet de bénéficier du versement de la prime de précarité (toujours dans le respect des conditions énoncées plus haut).

La prime n'est pas versée si l'ANT :

- Est nommé fonctionnaire stagiaire à la suite de la réussite d'un concours.
- Bénéficie, à la fin du contrat initial, d'un renouvellement de votre CDD ou de la conclusion d'un autre CDD / CDI **dans la fonction publique territoriale**.
- Refuse un CDD supérieur à 1 an ou un CDI sur des fonctions équivalentes et avec une rémunération au moins équivalente à celle du contrat initial.
- Est déchu des droits civiques.
- A interdiction d'exercer un emploi public prononcée par un juge.
- En cas de démission ou de licenciement.
- La durée du renouvellement et celle du contrat initial sont égale ou supérieur à 1 an.
- Dans les situations de non-renouvellement du titre du séjour.

Le cas du Supplément familial de Traitement (SFT)

Le SFT s'ajoute éventuellement à la rémunération sous certaines conditions. Il doit être versé à tout agent public sans distinction particulière et qui a, au moins, un enfant de moins de 20 ans à charge.

2 parents agents publics ne peuvent pas le percevoir en même temps, dans ce cas, il faudra désigner un des deux parents auquel le SFT sera versé (choix modifiable au bout d'une année).

Le décret du 17 janvier 1986 précise que le montant de la rémunération des contractuels "est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience."

Dans le respect des orientations de la circulaire de la DGAFP du 20 octobre 2016, la rémunération des agents contractuels nouvellement recrutés comprend :

- Une part de rémunération brute calculée par référence à un équivalent indice et située dans un espace borné entre un maximum et un minimum. L'agent contractuel ne déroulant pas de carrière dans un corps, **cette référence n'est pas constitutive d'un classement dans une échelle indiciaire mais permet de déterminer le niveau adapté de rémunération de l'intéressé.**
- Une part de rémunération accessoire et située dans un espace également borné.

Cette rémunération est complétée par l'équivalent de l'indemnité de résidence et le cas échéant du **supplément familial de traitement, sur demande de l'agent.**

Tableau Montants - minimum et maximum du SFT

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum Mensuel	Maximum Mensuel
1	2.29 Euros		2.29 Euros	2.29 Euros
2	10.67 Euros	3%	77.71 Euros	117.29 Euros
3	15.24 Euros	8%	194.03 Euros	299.57 Euros
<u>Par enfant Supplémentaire</u>	4.57 Euros	6%	138.66 Euros	217.82 Euros

Pour le **SNEPAP-FSU** et le **SNPES-PJJ/FSU**, il revient à l'administration de s'assurer de la bonne application des droits auxquels les agents contractuels peuvent prétendre, et ce, sans distinction sur le territoire.

Il n'est pas acceptable que le traitement des ANT dépende de décisions RH, trop souvent, aléatoires.

Les représentants des personnels non titulaires du **SNEPAP-FSU** et du **SNPES-PJJ/FSU** vous représentent à l'échelle de toutes les directions du Ministère de la Justice. Ils demeurent à votre disposition pour vous informer et vous accompagner dans vos démarches.

Les ANT ont des droits. L'administration doit les appliquer !

La FSU est là pour les faire respecter.

COMMUNIQUÉ FSU

